

**CERTIFICATE OF DETERMINATION  
CERTIFICAT DE DÉCISION**

**NEW BRUNSWICK ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT REGULATION  
RÈGLEMENT SUR LES ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

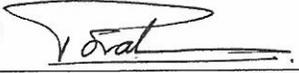
File Number/Numéro du dossier: 4561-3-1008

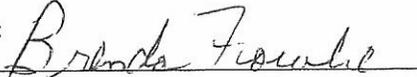
This Certificate of Determination to **PROCEED** is hereby issued to the following proponent:  
Ce Certificat de décision pour **PROCÉDER** est accordé au promoteur suivant:

**SunGro Horticulture Canada Ltd.**

Description of undertaking: Description de l'ouvrage:	Development of Peatland 5 Développement de la tourbière 5
Location of undertaking and PID: Emplacement de l'ouvrage et NID:	Peatland 5 Tourbière 5
Address of proponent: Adresse postale du promoteur:	4492 Route 113 Lamèque, NB E8T 3L3
Conditions of approval: Conditions d'agrément:	<b>AS PER THE ATTACHED DOCUMENT "A" DOCUMENT 'A' CI-JOINT</b>

Date of issue: **August 16, 2004**  
Date d'émission: **16 août 2004**

Recommended by :   
Recommandé par : \_\_\_\_\_  
Director, Project Assessment  
Directeur, Évaluation des projets

Determination by :   
Décision par : \_\_\_\_\_  
Minister of the Environment and Local Government  
Ministre de l'Environnement et des Gouvernements  
Locaux

## DOCUMENT « A »

### LA DÉCISION DU MINISTRE

N/Réf. : 4561-3-1008

Le 16 août 2004

### CONDITIONS D'AGRÈMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables et sous réserve des conditions suivantes:
2. Les activités du projet doivent débutées d'ici trois ans. Si le projet ne débute pas durant cette période, le projet devra être enregistré à nouveau selon la section 5(1) du *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux.
3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour une ÉIE datée le 31 mars 2004. En plus, toutes déclarations énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées.
4. Obtenir un Certificat d'agrément pour une exploitation industrielle du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant de débiter les travaux. Veuillez contacter le directeur de la Direction d'Agréments, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour plus d'information (506 444-4599).
5. Le promoteur doit développer et soumettre un programme de surveillance de la qualité de l'eau de surface, qui devra être appliqué durant la construction et l'exploitation du site. Le programme devra surveiller le rendement des bassins de sédimentation et inclure des stations d'échantillonnage sur les cours d'eau avoisinants. Ce programme devra être soumis au directeur de la Direction des Agréments avec la demande pour un Certificat d'agrément ainsi qu'une copie au directeur de la Direction d'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux.
6. Obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux avant de débiter les travaux. Veuillez contacter la Section de Modification des cours d'eau et terres humides, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour plus d'information (506 457-4850).



7. Le promoteur doit développer et soumettre un plan de Protection Environnementale qui devra être appliqué durant la construction et l'exploitation du site. Ce plan doit être soumis au Directeur de la Direction des Agréments avec la demande du Certificat d'Agrément et devrait aussi contenir la séquence des travaux de construction, une description des mesures d'atténuations qui seraient mises en place lors de la construction et l'opération de la tourbière (afin d'adresser les impacts potentiels), ainsi que les mesures de mitigations envisagées pour ces impacts. L'emphase de ce plan devrait être sur le contrôle de l'érosion et la sédimentation ainsi que les impacts potentiels et les mesures de prévention qui seront en place dans l'éventualité d'une accumulation de poussière de tourbe ainsi qu'un changement à la qualité d'eau dans Lake Brook et Wiseman Brook résultant de la construction et/ou l'opération de la tourbière. En plus, ce plan devrait aussi inclure des mesures d'urgences qui seraient mises en place pour éviter des incidents tel que des déversements d'huile ou de produits dangereux résultant de la construction et/ou l'opération de cette installation.
8. La concentration de matières en suspension des eaux de drainage ne doit pas dépasser 25 mg/l au point de décharge des bassins de sédimentation, même à la suite de fortes précipitations.
9. Les camions transportant la tourbe en vrac doivent être couverts afin d'empêcher que la tourbe ne s'échappe.
10. Le promoteur devra le chef de secteur des Océans et de l'habitat dans la région, Pêches et Océans Canada (506 395-7722), au moins 48 heures avant le début de la construction des travaux.
11. Le rapport de forage de puits ainsi que l'analyse chimique de l'eau pour un puits potable foré pour le projet (si applicable) doivent être soumis au directeur de la Direction de l'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux dès que le puits est en opération.
12. Si la présence d'artéfacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Responsable de Projets, Direction du Patrimoine, Secrétariat de la culture et du sport devra être contacté au (506) 453-2756.

